

Politique sur les critères et modalités d'admission, d'inscription et de transfert des élèves du préscolaire, du primaire et du secondaire.

Service : Services éducatifs jeunes

Code d'identification : P. SEJ. 01

Numéro de résolution : CC : 102/01/03 (adoptée)
CC : 226/05/11 (modifiée)
CC : 75/01/12 (modifiée)
CA : 38/01/21 (modifié)

Date d'entrée en vigueur : Le 20 janvier 2021 (modifiée)

1. TITRE

Critères et modalités d'admission, d'inscription et de transfert des élèves du préscolaire, du primaire et du secondaire

2. ÉNONCÉ

Conformément aux articles 4 et 239 de la Loi sur l'instruction publique, la présente politique définit et détermine les critères et les modalités d'admission, d'inscription et de transfert des élèves. Les élèves du préscolaire sont soumis aux mêmes règles que ceux du primaire.

3. OBJECTIFS

- 3.1 Définir les modalités relatives aux demandes d'admission ;
- 3.2 Déterminer les critères à respecter pour le traitement des demandes d'inscription dans les écoles du Centre de services scolaire ;
- 3.3 Déterminer les critères à respecter pour le transfert des élèves.

4. DÉFINITIONS

Bassin d'alimentation : territoire défini par le Centre de services scolaire, formé par un ensemble de rues et desservi par un ou plusieurs immeubles d'une école.

Capacité d'accueil : nombre d'élèves qu'une école peut accueillir en fonction des locaux disponibles, des ressources du Centre de services scolaire et des règles applicables en matière de formation de groupes.

La notion de capacité d'accueil s'applique également dans une perspective de degré, de cours ou de regroupement d'élèves.

Centre de l'école : endroit défini comme étant le point central de la bâtisse-école tel que déterminé par le logiciel de base régissant le transport scolaire, à savoir : la distance de marche de l'élève vers son école est calculée à partir de son adresse civique de résidence reconnue pour le transport jusqu'au centre de l'école, y accédant par la porte principale de celle-ci (adresse civique).

Choix d'école : acte par lequel l'élève ou, s'il est mineur, ses parents demandent à chaque année lors de l'inscription à fréquenter l'école du bassin d'alimentation de son lieu de résidence ou une autre école d'un autre bassin d'alimentation

Confirmation d'inscription : acte par lequel le Centre de services scolaire confirme annuellement à l'élève, ou s'il est mineur, à ses parents l'école qu'il fréquentera et le cheminement qu'il devra suivre.

Demande d'admission : acte par lequel l'élève ou, s'il est mineur, ses parents complètent une demande en vue d'être admis, pour la première fois, dans une école du Centre de services scolaire ou pour y être réadmis suite à un départ.

Demande d'inscription : acte par lequel l'élève ou, s'il est mineur, ses parents demandent annuellement à fréquenter une école du Centre de services scolaire.

École : établissement d'enseignement destiné à dispenser aux élèves les services éducatifs prévus par la loi et le régime pédagogique tels que définis dans l'acte d'établissement.

École désignée : école identifiée par le Centre de services scolaire que l'élève doit fréquenter pour répondre à un surplus d'élèves à l'école de son bassin.

Fratrie : ensemble de sœurs, de frères ou d'élèves qui cohabitent dans un même lieu de résidence.

Lieu de résidence : adresse légale et permanente qui détermine l'appartenance au bassin d'alimentation et qui est consignée sur la fiche d'inscription.

S'il y a garde partagée, il revient aux parents de déterminer un lieu de résidence. Tout changement d'adresse doit être signalé et peut entraîner, s'il y a lieu, un changement d'appartenance au bassin d'alimentation.

Remarque : aux fins de l'inscription de l'élève, l'adresse de la garderie n'est pas l'adresse légale et permanente de l'élève, et le fait de faire garder son enfant ailleurs (par exemple, dans une garderie) est considéré comme un choix des parents s'ils demandent que leur enfant fréquente l'école du bassin d'alimentation où se trouve la garderie.

Parents : le titulaire de l'autorité parentale ou, à moins d'opposition de ce dernier, la personne qui assume de fait la garde de l'enfant.

Transfert : acte par lequel le Centre de services scolaire inscrit un élève dans une école autre que celle de son bassin d'alimentation lorsqu'il y a un surplus d'élèves dans l'école.

N'est pas considéré comme un transfert :

- le retour à l'école de bassin ;
- le choix d'école exercé par les parents pour une classe régulière ou une concentration ;
- le déplacement de groupes de façon temporaire en cours d'année ;
- tout déménagement du lieu de résidence.

Voie publique : terrain ou ouvrage d'art sur lequel est aménagé une ou plusieurs voies de circulation piétonnière ou routière. Ce terrain ou ouvrage d'art appartient à un centre de services scolaire, une municipalité, un gouvernement ou à l'un de ses organismes et ces derniers sont responsables de son entretien.

5. FONDEMENTS

5.1 La Loi sur l'instruction publique ;

5.2 Le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire ;

5.3 Les règlements et les politiques en vigueur au Centre de services scolaire ;

5.4 La convention collective des enseignants en vigueur.

6. CONTENU

6.1 Dispositions relatives à l'admission et à l'inscription

6.1.1 Le Centre de services scolaire admet à ses services éducatifs les élèves qui y sont admissibles conformément aux dispositions définies dans les sections 6.2 à 6.6.

6.1.2 La demande d'admission et d'inscription est faite par l'élève ou, s'il est mineur, par ses parents.

6.1.3 La demande d'admission est obligatoire pour tout élève qui désire fréquenter une école du Centre de services scolaire pour la première fois. Pour être considérée, la demande d'admission doit être accompagnée de l'acte de naissance, ou de ce qui en tient lieu, du dernier bulletin de l'élève et d'une preuve du lieu de résidence.

6.1.4 La demande d'inscription est obligatoire annuellement pour tout élève qui désire fréquenter une école du Centre de services scolaire. Une preuve du lieu de résidence peut être exigée par le Centre de services scolaire.

6.2 Critères d'inscription

6.2.1 Le Centre de services scolaire favorise la mise en place de classes permettant au plus grand nombre d'élèves de fréquenter l'école de leur bassin.

Différentes modalités d'organisation, dont la classe multiâge, peuvent être envisagées. Cette formation de groupes ne compromet pas l'existence des classes à projets particuliers et les classes spécialisées en adaptation scolaire déjà mises en place.

6.2.2 Le Centre de services scolaire procède à son organisation scolaire en considérant les élèves :

1. du bassin d'alimentation,
 - au primaire : dont la demande d'inscription a été présentée, avant ou le dernier jour ouvrable de mai ;
 - au secondaire : dont la demande d'inscription a été présentée, avant ou au plus tard le 3^e vendredi de mars ;
2. L'élève qui provient d'une autre école du Centre de services scolaire et qui est en surplus dans son bassin d'alimentation ;
3. L'élève qui provient d'une autre école du Centre de services scolaire à la suite du choix des parents et qui fréquente déjà cette école;
4. L'élève qui provient du territoire d'un autre centre de services scolaire et qui fréquente déjà cette école.

6.2.3 Le Centre de services scolaire y inscrit ensuite l'élève dont la demande d'inscription a été présentée après la période prévue en 6.2.2, en fonction des places disponibles et selon la date d'inscription à l'école du bassin.

6.3 Dispositions relatives aux transferts

6.3.1 Lorsque le nombre d'inscriptions dans une école est supérieur à sa capacité d'accueil, en conformité avec l'article 6.2.2, l'élève identifié en surplus dans un degré est transféré, dans la mesure du possible, à l'école la plus près de son domicile ou à l'école désignée où il y a de la place pour le recevoir et où l'on dispense les services éducatifs requis, et ce, en tenant compte de l'organisation scolaire (formation des groupes) et du transport scolaire.

Dans la mesure du possible, l'élève du primaire identifié en surplus de degré est celui dont la distance entre son lieu de résidence et l'école désignée ne dépasse pas vingt kilomètres.

6.3.2 Lorsque des élèves sont identifiés en surplus, l'élève déplacé le sera selon les critères suivants placés en ordre de priorité :

1. Celui dont les parents sont volontaires ;
2. Celui qui provient du territoire d'un autre Centre de services scolaire ;
3. L'élève qui provient d'une autre école du Centre de services scolaire à la suite du choix des parents, sous réserve de l'article 6.4 ;
4. Celui qui demeure le plus loin de l'école et qui n'a pas de fratrie à cette école pour l'année scolaire visée ;
5. Celui qui a la moins longue période de fréquentation à cette école ;
6. Si l'application des critères 1 à 5 n'a pas permis de régulariser la situation de surplus, le Centre de services scolaire favorise le regroupement familial lorsque dans l'école désignée, il y a des places disponibles pour accueillir la fratrie. Ceux-ci auront alors le statut d'élève désigné et donc droit au transport en conformité avec la politique relative au transport des élèves. Les enfants d'une même famille, au primaire, ne peuvent se retrouver dans plus de deux bâtisses différentes n'ayant pas la même cour d'école.

6.3.3 Lorsque des élèves identifiés en surplus ont un lieu de résidence à égale distance de l'école, l'élève déplacé le sera selon les critères suivants placés en ordre de priorité :

1. Celui dont les parents sont volontaires ;
2. Celui qui demeure le plus près de l'école désignée ;
3. Celui dont aucun membre de sa fratrie ne fréquente cette école ;
4. Celui qui a la moins longue période de fréquentation à cette école.

6.3.4 Le Centre de services scolaire reconnaît à l'élève qui a été transféré le droit de demeurer dans sa nouvelle école aussi longtemps que cette dernière aura de la place pour l'accueillir. Durant cette période, l'élève a droit gratuitement au transport le matin et le soir, à condition que ce transport soit déjà organisé et en autant qu'il respecte la distance de marche. Ceci s'applique à la fratrie qui a été transférée au même moment.

6.3.5 Dans la mesure du possible, l'élève au primaire en surplus de degré ne peut être transféré plus d'une fois de l'école de son bassin d'alimentation pendant la durée entière du préscolaire et du primaire, sauf s'il y a un changement de lieu de résidence

6.3.6 Lorsque la capacité d'accueil d'une école ne permet pas de recevoir tous les groupes d'élèves de tous les degrés, un groupe d'élèves peut être déplacé vers une autre école. Le Centre de services scolaire détermine, après consultation du directeur d'école et du conseil d'établissement, le degré du groupe à déplacer. Les élèves du groupe déplacé ont droit au transport en conformité avec la politique relative au transport des élèves.

6.4 Dispositions relatives au choix d'école

6.4.1 Au primaire, si le nombre de places disponibles est insuffisant pour accepter toutes les demandes de choix d'école, le Centre de services scolaire accepte les élèves selon l'ordre suivant :

1. Celui dont le lieu de résidence est situé sur le territoire du Centre de services, qui est le plus rapproché des locaux de l'école choisie et dont un membre de sa fratrie fréquente déjà cette école ;
2. Celui dont le lieu de résidence est situé sur le territoire du Centre de services et qui est le plus rapproché des locaux de l'école choisie.
3. Celui, hors territoire du Centre de services scolaire, dont le lieu de résidence est le plus rapproché de l'école choisie.

6.4.2 Le choix d'école fait pour une année scolaire est considéré comme fait pour le reste du cheminement scolaire de l'élève, lorsque l'on y dispense les services éducatifs requis. Sous réserve de l'article 6.3.

Ce choix est assujéti à la politique du transport scolaire et il peut être révoqué dans les circonstances suivantes :

1. Par une demande écrite de la part de l'élève majeur ou des parents de l'élève mineur ;
2. Si la capacité d'accueil de l'école est insuffisante.

6.5 Confirmation d'inscription, de transfert et de choix d'école

6.5.1 Au primaire :

Pour tout élève inscrit avant le 1^{er} juin, le Centre de services scolaire remet aux parents une confirmation d'inscription au plus tard dans la première semaine de juillet.

Pour tout élève inscrit après le 1^{er} juin et avant la rentrée scolaire, le Centre de services scolaire confirme l'inscription dans les meilleurs délais.

6.5.2 Au secondaire :

Les parents d'un élève ou l'élève majeur qui font une demande d'inscription dans une école autre que celle de leur bassin d'alimentation au plus tard le 3^e vendredi du mois de

mars reçoivent une réponse, au début du mois de mai par un avis d'inscription qui constitue la réponse provisoire du Centre de services scolaire.

Pour tout élève, la confirmation définitive d'inscription se traduit par la confirmation des choix de cours qui se fait lors de l'envoi des informations pertinentes à la rentrée, vers le 15 août.

6.6 Dispositions particulières

6.6.1 Lorsque des places deviennent disponibles à l'école du bassin d'alimentation, ces places sont offertes aux élèves déplacés en respectant l'ordre inversé des critères de l'article 6.3.2. Ce retour au bassin d'origine se fait dans les plus brefs délais, au plus tard dans les dix jours de classe après l'entrée des élèves et avec l'accord des parents concernés.

6.6.2 L'exercice du choix d'une école autre que celle du bassin d'alimentation ne permet pas d'exiger le transport.

6.6.3 L'admission des élèves en classe spécialisée respecte les modalités prévues à la *Politique relative à l'organisation des services éducatifs aux élèves HDAA* et elle n'est pas soumise à l'application des articles 6.2, 6.3, 6.4 et 6.5.

6.6.4 L'admission des élèves dans les programmes particuliers respecte les critères établis pour chacun des programmes et elle n'est pas soumise aux articles 6.2, 6.3, 6.4 et 6.5, tout en s'assurant de maintenir le nombre de groupes requis pour accueillir les élèves du bassin d'alimentation de l'école.

6.6.5 Sur recommandation explicite des professionnels appropriés, la direction des Services éducatifs peut soustraire de l'application des articles 6.2, 6.3 et 6.4 de la présente politique un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage ainsi qu'un élève atteint de maladie justifiant le maintien dans une école.

7. RÔLE ET RESPONSABILITÉS

La direction des Services éducatifs est responsable de l'ensemble des opérations de l'organisation scolaire.

La direction d'école applique dans son école les procédures déterminées par la présente politique.

8. APPLICATION

La présente politique entre en vigueur le jour de son adoption, à moins que soit demandée, par l'une ou l'autre des instances concernées, de réviser la politique en place.